

GESTION SOUS MANDAT CLASSIQUE (HORS CITOYEN) :

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion d'investissements durables¹

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

¹- Bien qu'aucun objectif minimum d'investissements durables n'ait été défini en 2022, ce mandat a partiellement investi dans des investissements durables.

Cette part minimale peut être investie dans des investissements ayant un objectif social ou ayant un objectif environnemental, pouvant le cas échéant être considérés comme durables au sens de la taxinomie de l'Union Européenne.

Des objectifs de pourcentages minimums d'investissements durables seront fixés sur l'année 2023. Les rapports précontractuels et périodiques associés à chaque mandat et portant ces informations sont disponibles sur simple demande.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence, ce produit a promu dans sa stratégie d'investissement des caractéristiques environnementales ou sociales, conciliant recherche de performance financière et préoccupation Environnementale, Sociales et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, la totalité des investissements réalisés pour le compte des clients en Gestion sous Mandat (GSM) a été issue d'un univers filtré selon les principes de l'investissement responsable (voir ci-dessous pour le détail des règles de sélection appliquées).

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

■ **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au cours de la période précédente, les indicateurs de durabilité ont été respectés.

Règles de sélection - Rappel des indicateurs de durabilité :

Indicateurs de durabilité – Détail des Règles de sélection

La totalité des investissements réalisés pour le compte des clients en Gestion sous Mandat a été issue d'un univers filtré selon les principes de l'investissement durable.

- Concernant les titres vifs, la méthodologie ESG a visé à exclure de l'univers d'investissement les entreprises opérant pour tout ou partie dans certains secteurs ou types d'activités controversés ainsi qu'à une exclusion normative établie sur la base de notes attribuées par l'agence de notation sociale et environnementale « Moody's ESG Solution » et de l'analyse critique des gérants-analystes de l'équipe de Gestion sous mandat de Louvre Banque Privée, permettant d'affiner cette liste et d'introduire un impact extra financier dans la valorisation fondamentale des titres.
- Concernant les OPC (organismes de placements collectifs) et les ETF (exchange traded funds), la méthodologie ESG a visé à ne retenir que des supports d'investissement qui promeuvent les critères extra-financiers dans leur gestion. Cette sélection-exclusion s'est appuyée sur deux piliers exigeants que sont le label ISR d'État français ou les notes, sous forme de globes, de l'agence de notation Morningstar (avec un minimum de 3 globes sur une échelle de 1 à 5). Cette méthodologie nous interdit par ailleurs d'investir dans les ETF en réplification synthétique.

De manière exceptionnelle, et en l'absence du label ISR et de notation Morningstar, les fonds ne peuvent être retenus dans l'univers d'investissement que s'ils sont classés article 8 ou article 9 au sens du règlement européen SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation ».

Détail de la performance des indicateurs : nous contacter²

Répartition des indicateurs titres vifs du profil sur la période de référence :

Sur la période de référence 100 % des titres sélectionnés ont respecté les critères sélectionnés.

L'engagement Louvre Banque Privée d'exclure environ un tiers des supports d'investissements disponibles à la commercialisation en France, grâce à l'application des différents filtres vus ci-dessus a été respecté.

2- Le détail de la performance des indicateurs est affiché dans les rapports périodiques associés à chacun des mandats de gestion, inclus dans les rapports de gestion remis à nos clients. Ce rapport peut être communiqué à tout client ou prospect sur simple demande.

■ **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable pour le présent rapport

■ **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables réalisés y ont-ils contribué ?**

Non applicable pour la période de référence 2022.

Louvre Banque Privée appliquera des objectifs d'atteinte de seuils minimums d'investissements durables à compter de l'année 2023.

■ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable pour la période de référence 2022.

Louvre Banque Privée appliquera des objectifs d'atteinte de seuils minimums d'investissements durables à compter de l'année 2023.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable pour la période de référence 2022.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Nous contacter³

3- Ces informations sont disponibles dans les rapports périodiques associés à chacun des mandats de gestion, inclus dans les rapports de gestion remis à nos clients. Ce rapport peut être communiqué à tout client ou prospect sur simple demande.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Quelle était l'allocation des actifs ?

Sur l'année 2022, aucun objectif minimum d'investissement durable n'avait été défini.

Des objectifs de pourcentages minimums d'investissements durables seront fixés sur l'année 2023.

■ Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Nous contacter⁴

4- Ces informations sont disponibles dans les rapports périodiques associés à chacun des mandats de gestion, inclus dans les rapports de gestion remis à nos clients. Ce rapport peut être communiqué à tout client ou prospect sur simple demande.

■ Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable sur la période de référence - Louvre Banque Privée ne s'est pas fixé d'objectif minimum d'investissements alignés à la taxinomie en 2022, au regard de la faible disponibilité et fiabilité des données.

Les premiers objectifs liés à la taxinomie européenne seront fixés le cas échéant pour l'année de référence 2024.

■ Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Non

Non applicable - Ce produit financier ne prévoyait pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxinomie européenne et donc ne prévoyait pas d'investir un pourcentage spécifique dans les activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie européenne.


■ Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

■ Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

■ Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Non applicable.



■ **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable - Les investissements durables peuvent concerner tant un objectif environnemental qu'un objectif social.



■ **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales s'appliquaient-elles à eux ?**

Non applicable : 100% des investissements du mandat ont pris en compte des caractéristiques ESG.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Louvre Banque Privée a appliqué sa politique de sélection et de gestion telle qu'indiquée plus haut dans ce document.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable - Pas d'utilisation d'un indice de référence.

